



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-555

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Police /**

75-2021-10-07-00006 - Arrêté n° 2021-01030 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 3
75-2021-10-07-00011 - Arrêté n° 2021-01031 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 6
75-2021-10-07-00008 - Arrêté n° 2021-01032 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 8
75-2021-10-07-00007 - Arrêté n° 2021-01033 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 11
75-2021-10-07-00009 - Arrêté n° 2021-01034 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 14
75-2021-10-07-00012 - Arrêté n° 2021-01035 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 17
75-2021-10-07-00013 - Arrêté n° 2021-01036 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 19
75-2021-10-07-00010 - Arrêté n° 2021-01037 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 21
75-2021-10-07-00005 - Arrêté n° 2021-01038 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 24

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2021-10-13-00005 - Arrêté n° 2021-01061 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page)	Page 26
75-2021-10-13-00006 - Arrêté n° 2021-01064 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à Paris à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du square Samuel Paty le samedi 16 octobre 2021 (5 pages)	Page 28

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2021-10-11-00011 - Arrêté n° 2021-1420 portant ouverture de la résidence hôtelière "HOTELLERIE DE LA MAISON SAINT CHARLES" sise 310 rue de Vaugirard à Paris 15e (3 pages)	Page 34
---	---------

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00006

Arrêté n° 2021-01030 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur aux  
premiers secours

**Arrêté n° 2021-01030**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'annexe n° 210025 du 6 août 2021 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. AW Kader (Paris)	M. LABALETTE Benoît (Paris)
M. BENNAKIR Yannis (Paris)	Mme LAUPRÊTRE Auréline (Paris)
Mme BOURRIAUX Laura (Paris)	M. LE SAINT François-Xavier(Paris)
M. COLL Jean-François (Paris)	M. LESCIEUX Florian (Paris)
Mme DOUCET Christine (Paris)	M. MEHAULT Frédéric (Paris)

.../...

M. FOGLIERINI Lucas (Paris)	M. MONNOT Pierre (Paris)
Mme GRIS Marylène (Paris)	Mme MOUCER Céline (Paris)
M. GUILLEMIN William (Paris)	M. THIERRY Hugo (Paris)
M. GUIRCHOUN Antoine (Paris)	M. VENU Cédric (Paris)
M. JOHANNIN Kinan-Alexandre (Paris)	-

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

**2021-01030**

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00011

Arrêté n° 2021-01031 portant délivrance du  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

Arrêté n° **2021-01031**

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 28 août 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 18<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ADNET Satya (Hauts-de-Seine)	M. LATOCHA Raphael (Essonne)
M. AZAOU Billel (Val-de-Marne)	M. ROCH Valentin (Paris)
M. COUDERT Lucien (Seine-et-Marne)	Mme SALVAN Perrine (Paris)

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00008

Arrêté n° 2021-01032 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur aux  
premiers secours

Arrêté n° **2021-01032**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'annexe n° 210028 du 26 août 2021 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 20 septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. DAUGE Florent (Oise)	Mme PRÉCETTI Clémence (Paris)
Mme DUVALON Corine (Hauts-de-Seine)	Mme ZGLINICKI Emma (Marne)
M. KARIB Ali (Paris)	-

.../...

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

**2021-01032**

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00007

Arrêté n° 2021-01033 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur en  
prévention et secours civiques

**Arrêté n° 2021-01033**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'annexe n° 210026 du 6 août 2021 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme BAUDEMONT Amélie (Paris)	M. LEJEUNE Frédéric (Paris)
Mme COCHETEAU Lorraine (Paris)	M. PANCINO Alexei (Paris)
Mme DELAPORTE Lucie (Paris)	Mme PARIS Séverine (Seine-Saint-Denis)
M. DETERRE Léopold (Paris)	M. RAMALINGOM Timothée (Paris)
Mme DROUVROY Cécile (Paris)	Mme RENUIT Léa (Paris)

.../...

Mme EMERY Domitille (Paris)	M. RIVIERE Sylvain (Paris)
Mme HOUY Maxane (Paris)	Mme SARLOUTTE Cécile (Paris)
M. JOURDAIN Alban (Paris)	Mme SEPEHRBAND Léa (Paris)
Mme LEFEBVRE—WLOSZCZOWSKI Hannah (Paris)	M. TEULÉ—FRANCO Roman (Paris)

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

**2021-01032**

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00009

Arrêté n° 2021-01034 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur en  
prévention et secours civiques

Arrêté n° **2021-01034**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'annexe n° 210029 du 26 août 2021 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 20 septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris-Seine, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BAPTISTIDE Jean-Christophe (Guadeloupe)	M. ISAMBERT Valentin (Val-de-Marne)
M. DAMBRINE Sébastien (Val-d'Oise)	Mme JOND Agathe (Paris)
M. DUPUY Merlin (Essonne)	M. MOKHTARI Riyad (Paris)
M. EULER Michel (Paris)	M. OUMESS Hugo (Paris)
Mme GBADAMASSI Affoué (Val-d'Oise)	M. RÉMY Valentin (Paris)

.../...

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

**2021-01034**

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00012

Arrêté n° 2021-01035 portant délivrance du  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

Arrêté n° **2021-01035**

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 30 avril 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport du Val-de-Marne, à Limeil-Brévannes (94), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BONINCASA Téo ( Val-de-Marne)	M. HEINZLE Lucas (Val-de-Marne)
Mme CERON Emilie ( Val-de-Marne)	M. MARTINEZ Sebastien (Val-de-Marne)
M. GAZON Enzo (Val-de-Marne)	Mme TURBAN Morgane (Val-de-Marne)

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00013

Arrêté n° 2021-01036 portant délivrance du  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

Arrêté n° **2021-01036**

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 24 septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 9<sup>ème</sup> (75), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. GOBY Yoann (Paris)	M. KAMALEU-NGUIAMBA Bernard (Val-de-Marne)
-----------------------	--

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00010

Arrêté n° 2021-01037 portant délivrance du  
certificat de compétences de formateur en  
prévention et secours civiques

Arrêté n° **2021-01037**

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'annexe n° 210031 du 20 septembre 2021 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le procès-verbal en date du 27 septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

**Article 1**

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par le Service de la Protection (SDLP) de la direction générale de la police nationale, à Paris 15<sup>ème</sup> (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ASPINAS Jean-Louis (Paris)	M. FRANGI Alexandre (Paris)
M. BENIBRI Philippe (Paris)	M. LOTHIER David (Paris)
M. CHANUT Marc (Paris)	M. MORALES Stéphane (Paris)
M. CORMIER Kévin (Paris)	M. ROLIN Nicolas (Paris)
M. COUSIN Stéphane (Paris)	M. ROULON Stéphane (Paris)

.../...

M. COUTELLIER Olivier (Paris)	M. VARRESE Christian (Paris)
M. FELTANE Sofiane (Paris)	M. VENDOLA Cyril (Paris)
M. FRANCOIS Philippe (Paris)	-

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le chef du département anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

**2021-01037**

Préfecture de Police

75-2021-10-07-00005

Arrêté n° 2021-01038 portant délivrance du  
brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique

Arrêté n° **2021-01038**

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal en date du 2 septembre 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Centre de ressources d'expertise et de performance sportives, à Vanves (92), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme AZPURUA-PLANÇON Ayana (Essonne)	M. PREVOT Alexandre (Indre)
Mme FERRONE Isabella (Seine-Saint-Denis)	Mme SAUVAGE Marie (Hauts-de-Seine)
Mme LUIT Angéline (Hauts-de-Seine)	-

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **07/10/21**

Pour le préfet de Police,  
Pour la Préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Anticipation

**Signé :** Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-10-13-00005

Arrêté n° 2021-01061 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

**Arrêté n° 2021-01061**  
**désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris**  
**dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R\* 3131-15 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les équipes mobiles participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.\* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 septembre 2021 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter du 13 octobre 2021, l'équipe mobile du Samu social de Paris, sis 35, avenue Courteline - 75012 Paris, est désignée pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 13 octobre 2021

Signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-10-13-00006

Arrêté n° 2021-01064 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à Paris à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du square Samuel Paty le samedi 16 octobre 2021

**Arrêté n° 2021-01064**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à Paris**  
**à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du square Samuel Paty le samedi**  
**16 octobre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le samedi 16 octobre 2021, se déroulera à Paris, au 47 rue des Ecoles, en présence de membres du gouvernement, de la maire de Paris et de membres de la famille du professeur assassiné, une cérémonie commémorative ainsi que l'inauguration du square Samuel Paty à Paris 5<sup>ème</sup> ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes terroristes ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du square Samuel Paty le samedi 16 octobre 2021 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 16 octobre 2021, à compter de 12h00 et jusqu'à 20h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont exclues :

- rue Saint-Jacques dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Germain et la rue Cujas ;
- rue Cujas dans sa partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue Victor Cousin ;
- rue Victor Cousin dans sa partie comprise entre la rue Cujas et la place de la Sorbonne ;
- place de la Sorbonne ;
- boulevard Saint-Michel dans sa partie comprise entre la place de la Sorbonne et le boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Saint-Germain dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Saint-Jacques.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle du boulevard Saint-Jacques et de la rue du Sommerard ;
- à l'angle du boulevard Saint-Jacques et de la rue des Ecoles ;
- à l'angle de la place de la Sorbonne et de la rue de la Sorbonne ;
- à l'angle de la place de la Sorbonne et de la rue Champollion ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la rue des Ecoles ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la rue du Sommerard ;
- à l'angle du boulevard Saint-Germain et de la rue de Cluny.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 7** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 8** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 octobre 2021

*signé*

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2021-10-11-00011

Arrêté n° 2021-1420 portant ouverture de la  
résidence hôtelière "HOTELLERIE DE LA MAISON  
SAINT CHARLES" sise 310 rue de Vaugirard à  
Paris 15e

DTPP/SDSP/BHF

Référence : 3934

Catégorie : 4<sup>ème</sup>

Type : O avec activité de type L

*Paris, le 11 octobre 2021*

**Arrêté n° 2021-1420**  
**Portant ouverture de la résidence hôtelière**  
**« HOTELLERIE DE LA MAISON SAINT CHARLES »**  
**sise 310 rue de Vaugirard à Paris 15<sup>e</sup>**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.164-5 (anciens numéros R. 111-19 à R. 111-19-12) et R.143-38 et R.143-39 (anciens numéros R. 123-45 à R. 123-46) ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 (anciens numéros R. 111-19-7 à R. 111-19-11) du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les conditions prises pour l'application des articles R. 162-8 (ancien numéro R. 111-19) à R. 162-12 (ancien numéro R. 111-19-4) du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**VU** l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2021-01028 du 6 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

.../...

**VU** l'avis favorable à l'ouverture au public de la résidence hôtelière « HOTELLERIE DE LA MAISON SAINT CHARLES », établissement recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie de type O avec activité de type L, sise 310 rue de Vaugirard à Paris 15<sup>ème</sup>, émis le 27 septembre 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de sa séance du 5 octobre 2021 ;

**VU** l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 1er septembre 2021 établie par l'organisme agréé SOCOTEC;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La résidence hôtelière « HOTELLERIE DE LA MAISON SAINT CHARLES », établissement recevant du public de 4<sup>ème</sup> catégorie de type O avec activité de type L, sise 310 rue de Vaugirard à Paris 15<sup>ème</sup>, est déclarée ouverte.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
L'Adjoint à la Sous-Directrice  
de la sécurité du public

signé

Marc PORTEOUS

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.